356 Quest. Sociales N° 10

REGLEMENTS

POUR LE GOUVERNEMENT

DE

LA CORPORATION

DE LA

COMPAGNIE

D'ASSURANCE DU

CANADA.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
31 rue de l'Université
Québec 4, Qué.

BIBLIOTHEQUE

INCORPOREE PAR LE STATUT 4e & 5e,

VICTORIA, CHAP. 57.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR FRECHET & CIE.

1842.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.C.
1964
Séminaire de Québec

I

I

REGLEMENTS

POUR LE GOUVERNEMENT

DE

LA CORPORATION

DE LA

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA.

INCORPOREE PAR LE STATUT 4e & 5e,

VICTORIA, CHAP. 57.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR FRECHETTE & CIE.

1842.

LOUIS MASSUE, ECR.....PRESIDENT.
EDWARD BURROUGHS, ECR....VICE-PRESIDENT.

LOUIS MASSUE,
EDWARD BURROUGHS,
CHARLES MAXIME DEFOY,
CHARLES TURGEON,
VITAL TETU,
GEORGE OKILL STUART &
FRANCOIS XAVIER PARADIS, ECUYERS, } DIRECTEURS.

LOUIS MASSUE, ECR.....TRESORIER.
DANIEL McCALLUM, ECR.....SECRETAIRE.
MR. HONORE TANGUAY.....COMMIS.

CAP. LVII.

Acte pour incorporer la " Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents du Feu."

[18e Septembre 1841.]

Préambule.

ATTENDU que LOUIS MASSUE, EDWARD BURROUGHS, CHARLES MAXIME DEFOY, CHARLES TURGEON, VITAL TETU, GEORGE OKILL STUART et FRANÇOIS XAVIER PARADIS, Ecuyers, de la Cité de Québec, Président et Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents du Feu, ont, par leur humble Requête à cet égard, représenté qu'un grand nombre de Citoyens de la Cité de Québec se sont associés dans le but d'assurer contre les Accidents du Feu dans cette Province, sous le nom de " Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents du Feu," sous certaines stipulations conventionnelles, en vertu desquelles le Capital de la dite Association est limité à la somme de cent mille livres, argent courant de cette Province, di-

visée en quatre mille actions de vingt-cinq louis chacune, lesquelles ont été souscrites et prises jusqu'à un montant de cinquante-huit mille louis, et qu'ils ont depuis l'organisation de la dite Association en l'année mil-huit-cent-quarante, fait et continuent encore de faire des affaires très considérables; et qu'ils ont demandé, pour les mettre plus en état de continuer leurs dites affaires d'assurance, d'être, eux et les autres Actionnaires de la dite Compagnie, leurs successeurs et ayant-cause, incorporés sous le nom de " Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents du Feu ; " et vu que l'établissement de la dite Compagnie d'Assurance contre les Accidents du Feu est propre à l'avancement du commerce et tend à promouvoir considérablement les intérêts de la Province ; Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*" et il est par ces présentes statué par la dite autorité que LOUIS MASSUE, EDWARD BURROUGHS, CHARLES MAXIME DEFOY, CHARLES TURGEON, VITAL TETU, GEORGE OKILL STUART et FRANÇOIS XAVIER PARADIS, et tels autres qui sont maintenant associés avec eux, ou qui pourront le devenir en vertu de l'autorité du présent Acte, et leurs différents Hoirs, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs, Successeurs et Ayant-cause, respectivement, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être une Corporation, corps incorporé et politique, sous le nom de "*Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents du Feu,*" et continueront de même avec succession jusqu'au premier jour de Mai de l'année de Notre-Seigneur mil-huit-cent-quatre-vingt, à moins que le présent Acte ne soit dans l'intervalle révoqué par la Législature de cette Province; et pourront légalement sous ce nom ester en jugement

Certaines personnes incorporées sous le nom de "Compagnie "d'Assurance "du Canada "contre les "Accidents du "Feu."

Pouvoirs de la Compagnie comme Corporation.

dans toutes les Cours et lieux quelconques, et seront capables en loi d'acheter, acquérir, posséder, avoir et tenir, pour eux et leurs successeurs, les propriétés foncières qu'il leur faudra pour la régie et l'administration convenable des affaires de la dite Corporation, et pas pour d'autres objets, n'excédant pas la valeur annuelle de trois cents livres, argent courant de cette Province ; et pourront vendre, aliéner et disposer de telles propriétés foncières et en acheter d'autres à la place pour le même objet, n'excédant pas la valeur annuelle susdite ; et pourront en outre prendre et avoir hypothèque sur des propriétés immobilières, soit pour assurer le paiement d'aucune Action du Capital de la dite Corporation, ou pour assurer le paiement d'aucune dette qui pourrait être contractée envers icelle ; et pourront aussi se prévaloir de tels mort-gages ou autres nantissements pour obtenir le recouvrement des deniers assurés par iceux, soit en loi ou en équité ou autrement, en la même manière que tout autre engagiste est ou peut être autorisé à le faire : Pourvu toujours qu'il ne

Elle pourra posséder des propriétés foncières jusqu'à un certain montant.

sera pas loisible à la dite Corporation de négocier ou employer aucune partie de ses Actions, de ses fonds ou deniers, pour acheter et vendre aucunes marchandises et effets, ni pour aucun trafic, négoce ou commerce d'aucune espèce, autrement qu'il n'est spécifié et permis ci-dessus par ces présentes; mais rien dans ces présentes ne s'étendra à empêcher la dite Corporation de placer dans les fonds d'aucune Banque incorporée ou sous quelques nantissements publics en cette Province, le montant du Capital versé, ou telle partie d'icelui que les Directeurs jugeront à propos de placer ainsi; et la dite Corporation pourra avoir un Sceau Commun et le changer à volonté, et pourra aussi de temps à autre, à aucune Assemblée Générale des Actionnaires et d'après la majorité des voix données à telle Assemblée, comme il est ci-après pourvu, prescrire, établir et mettre à effet des Règles, Réglements et Statuts, (qui ne devront pas être contraires au présent Acte, ou aux Lois en force en cette Province,) selon qu'elle le trouvera nécessaire ou expédient pour la régie de la dite Cor-

Elle n'emploiera aucune partie de son Capital dans le commerce; mais elle pourra le placer dans les Fonds de quelque Banque ou sous quelques nantissements publics.

Sceau Commun.

Elle pourra faire des Règlements et élire des Directeurs et autres Officiers.

poration et de ses affaires, et pourra de temps à autre les changer et révoquer, en tout ou en partie ; et avec telle majorité, comme susdit, la dite Corporation pourra élire et choisir tels Directeurs et autres Officiers, et leur conférer tels pouvoirs, selon que la dite majorité le croira expédient et convenable pour les fins susdites ; mais les Directeurs nommés, ou qui le seront avant aucune telle Assemblée Générale seront tenus de rester en charge, jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à quelque Assemblée Générale, et les dites Règles, Réglements et Statuts seront faits par les Directeurs déjà nommés ou qui pourront l'être ci-après, et seront soumis aux Actionnaires de la dite Corporation pour être approuvés et confirmés à une Assemblée Générale qui sera convoquée à cet effet et qui devra se tenir en la manière mentionnée ci-après, ou à aucune Assemblée Générale annuelle ; et la dite Corporation pourra faire et exécuter et fera et exécutera en la manière susdite toutes et chacune les autres choses concernant l'administration des affaires de la dite Corporation,

qu'il pourra lui appartenir ou lui appartiendra de faire; eu égard néanmoins aux Règles, Réglements, Stipulations et Dispositions prescrites et établies par ces présentes.

II. Et qu'il soit statué, que le Capital de la dite Corporation n'excèdera pas la somme de cent mille livres, argent courant susdit, divisée en quatre mille actions de vingt-cinq louis chacune, et ces actions seront et elles sont par ces présentes mises en la possession des diverses personnes dénommées ci-dessus, leurs Successeurs et Ayant-cause, et autres personnes qui deviendront ou pourront devenir Actionnaires dans la dite Corporation, eu égard aux Actions et Intérêts qu'elles peuvent avoir respectivement souscrits, achetés ou acquis, et avoir en icelle; et telle partie de la dite somme de cent mille louis qui pourra avoir été souscrite et dont le versement n'aura pas été fait par les Actionnaires, respectivement tenus de le faire, sera payée par eux, par tels versements, et à tels temps et lieux que les Directeurs de la dite Corporation pourront

Le Capital de la dite Corporation n'excèdera pas £100,000.

Pouvoir de faire entrer son Capital par versements.

fixer, après notice de pas moins de trente jours qui devra être préalablement donnée à cet effet dans une ou plusieurs des Gazettes publiques publiées dans la Cité de Québec; et tous Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs qui feront en conséquence de la demande qui en aura été faite en la manière susdite, les versements dus par la succession qu'ils pourront respectivement représenter, auront pu le faire et ils sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait.

Les Actionnaires non Sujets de Sa Majesté seront exclus de voter.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas sujet-né de Sa Majesté, ni sujet de Sa Majesté, naturalisé par Acte du Parlement d'Angleterre, ou de la Législature de cette Province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Bas-Canada ou du Haut-Canada, ou qui sera sujet d'un Prince ou Etat étranger, ne pourra ni en personne, ni par Procureur, voter pour l'élection d'aucun Directeur, ni ne votera à aucune Assemblée des dits Actionnaires, tenue aux fins de prescrire, établir

et mettre à effet aucunes Règles, Réglements ou Statuts qui pourraient être faits en vertu de l'autorité du présent Acte; ni ne prendra part à la convocation d'aucune Assemblée des dits Actionnaires, ni ne votera pour aucun autre objet quelconque; nonobstant aucune chose dans ces présentes, à ce contraire.

Nombre de voix consigné à chaque Actionnaire.

IV. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel tout Actionnaire, Compagnie, corps politique et incorporé, ayant des Actions dans la dite Corporation, auront droit en toute occasion où les votes des Membres de la dite Corporation doivent, conformément aux dispositions du présent Acte, être donnés, sera en la proportion suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, une voix; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions; pour chaque quatre actions, au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant

pas soixante, une voix, faisant seize voix pour soixante actions, et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas un cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions, mais aucune personne, Compagnie, corps politique ou incorporé, Membres de la dite Corporation, n'auront droit à un plus grand nombre de voix que celui de vingt.

Il devra être versé dix par cent sur le montant du Capital.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite Corporation ne commencera pas, ni ne fera les dites Affaires d'Assurance contre les Accidents du Feu, avant que le versement d'une somme égale à au moins dix par cent sur le montant du Capital entier de cent mille louis ait été fait et soit à la disposition de la dite Corporation, ni avant que la somme d'au moins cinquante mille louis du dit Capital ait été souscrite, et aucune Police d'Assurance ne sera en aucun temps donnée ni renouvellée par la dite Corporation, à moins qu'il ne lui reste en mains et à sa disposition, comme susdit, une somme versée égale à au moins dix par cent sur son Ca-

pital entier, comme susdit, après le paiement fait de toutes réclamations légales contre elle, et aucun Dividende ou Bonus des profits provenant des opérations d'assurance faites par la dite Corporation, ne sera déclaré, ni payé à même les Fonds de la dite Corporation, si le montant versé devenait en aucun temps, par pertes ou autrement, réduit à moins de dix par cent du montant entier du Capital, comme susdit; et pour toute contravention aux dispositions du présent Acte, la dite Corporation sera sujette à forfaire ses attributs, droits et privilèges de Corporation, sur une procédure judiciaire déclarant telle forfaiture.

Forfaiture de la Charte pour contravention à cette section.

VI. Et pour la plus grande sûreté du public, qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, ou à aucune ou l'une et l'autre Branche du Parlement Provincial, d'exiger de temps à autre du Président, Vice-Président et Directeurs de la dite Corporation

Des listes des Actionnaires et un état des affaires de la Corporation seront transmis au Gouverneur ou à la Législature.

des listes des noms de tous et chacun les Actionnaires qui pourront avoir alors des Actions dans les Fonds de la dite Corporation, et un état des moyens actuels et des engagements de la dite Corporation, mentionnant plus spécialement la somme ou le montant alors versé et entre les mains et à la disposition de la Corporation; et dans tel état les sinistres éventuels auxquels elle sera alors exposée seront divisés par classes suivant leur montant, respectivement, la première devant être ceux de cinq cents livres courant, ou au-dessous, la seconde classe, ceux entre cinq cents livres courant, et mille livres courant, et ainsi sur le même principe jusqu'au sinistre éventuel le plus élevé auquel la dite Corporation sera exposée, et tel état fera voir le nombre des sinistres éventuels de chaque classe; et les dits Président, Vice-Président et Directeurs seront tenus, lorsqu'ils en seront requis comme susdit, de fournir sous serment telles listes et états.

Nul Actionnaire ne sera responsable

VII. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires qui ont maintenant souscrit, ou ceux

qui pourront ci-après souscrire le Capital de la dite Corporation, ne seront en aucune manière responsables pour plus que le montant des Actions pour lequel ils pourront avoir respectivement souscrit, excepté par rapport à aucuns contrat ou contrats d'assurance faits et passés, avant que la dite Corporation commence ses opérations en vertu des dispositions du présent Acte.

pour plus que le montant de ses actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien dans ces présentes n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté comme il est mentionné ci-dessus.

Droits de la Couronne réservés.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Cet Acte sera un Acte public.

C

D

PA

é
n
s
v

s

ORDONNANCE ET REGLEMENT

DE LA CORPORATION

DE LA

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA *CONTRE LE FEU,*

PASSE'S A UNE ASSEMBLE'E GENERALE DES ACTIONNAIRES DUMENT CONVOQUE'E ET TENUE EN LA CITE' DE QUEBEC, LE 2 DECEMBRE 1841.

QU'IL SOIT ORDONNE' ET ETABLI et il est par le présent ordonné et établi, que les réglements pour le gouvernement de cette Corporation, seront, et ils sont par le présent déclarés être, les suivants, savoir :

I.

Il ne sera permis à l'avenir à aucune personne ou personnes, corps politique ou in-

La même personne n'aura pas plus de 100 actions.

corporé, d'avoir ou posséder plus de cent actions ou parts dans le Fonds Commun de la dite Compagnie, soit que ces parts aient été acquises par souscription, achat, donation ou autrement (excepté dans les cas de legs ou de succession par les héritiers en loi des Actionnaires décédés.)

II.

Versemen des Installements.

La somme de dix pour cent étant maintenant versée (en argent) sur le Capital de cette Compagnie, le résidu sera versé entre les mains des Directeurs, en la manière qu'ils le jugeront convenable. Tout versement néanmoins sera également réparti et exigé de chaque Actionnaire pour le temps d'alors, proportionnellement au nombre de parts qu'il possèdera ; aucun versement n'excèdera la somme d'une livre cinq schellings par part ou action, et ne sera exigible avant qu'avis public en ait été donné dans les deux langues au moins trente jours dans au moins deux papiers-nouvelles imprimés et publiés à Québec. Et vû que par les Articles d'Association établissant la Compagnie d'Assurance

Certains Billets Promissoires remis aux Signa-

du Canada contre le feu avant l'obtention de sa Charte, il était pourvu que la somme de cinq louis pour toute et chaque action, serait due et payable dix jours après la souscription aux dits Articles, aux Directeurs de la Compagnie pour le temps d'alors, ou à leurs ayant-cause, en billets promissoires bons et approuvés, payables à demande, à la satisfaction et approbation des Directeurs ou quorum d'iceux pour le temps d'alors, et vû que divers billets promissoires ont été déposés de la manière susdite entre les mains des dits Directeurs, et que depuis l'Incorporation de cette Compagnie, il n'est plus nécessaire de les retenir ; il est par ces présentes pourvû que tels billets soient remis par les Directeurs pour le temps d'alors, afin d'être annullés, et ce à la demande des prometteurs des dits billets.

taires des Articles d'Association.

Et il est de plus pourvû par ces présentes que le montant de trente pour cent, mentionné dans les Certificats de Propriété, comme ayant été payé et à la disposition des Directeurs, soit en conséquence, et il est par les

Le Capital versé réduit du montant des Billets.

présentes, réduit au montant de deux louis dix schellings par chaque action, faisant les dix pour cent payés en argent comme susdit.

III.

Mode de Transfert des Actions.

Le transport ou cession des parts ou actions sera fait en personne ou par une procuration écrite, d'après le mode voulu et prescrit par les Directeurs, dans un livre tenu à cet effet, dont le titre sera " Transport des Parts ou Actions ; " et nul transport ne sera valable, à moins qu'il ne soit autorisé et approuvé par les Directeurs ou toute autre personne à qui ils en délègueront le pouvoir par un ordre du Bureau, ni à moins que les réclamations de la Compagnie contre les Actionnaires, n'aient d'abord été liquidées. Il ne sera permis de transporter aucune fraction d'une part ou action.

IV.

Nombre de voix alloué aux Actionnaires aux Assemblées Générales.

Les Actionnaires auront le droit de voter à toutes les assemblées générales, et pour l'élection des Directeurs selon le nombre de leurs parts ou actions, savoir : pour une ac-

tion et pas plus que deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant seize voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions. Les Actionnaires pourront voter par procureur nommé par écrit ; excepté ceux qui résident dans la Cité de Québec, hormis qu'ils soient absents ou malades, pourvu que tel procureur soit Actionnaire ; mais nul Actionnaire ne pourra tant pour lui que comme procureur avoir plus de cinquante voix ; et aucun Officier ou Serviteur de la Compagnie ne pourra voter comme procureur soit directement ou indirectement à peine de perdre son emploi.

V.

Les affaires de la Compagnie seront sous

Bureau de Direction et qualifications des Directeurs.

la direction, la surveillance et la régie de sept Directeurs choisis entre ceux des Actionnaires qui possèdent au moins vingt actions dans le Fonds Commun de la Compagnie, seront sujets de Sa Majesté et résideront dans le Comté de Québec et possèderont des biens immeubles dans la Province du Canada, et il est de plus pourvu et convenu que Louis Massue, Edward Burroughs, Charles Maxime De Foy, Charles Turgeon, Vital Tetu, George Okill Stuart et François Xavier Paradis, Ecuyers, soient, et ils sont par le présent déclarés être le premier Bureau de Directeurs de cette Compagnie, et ils agiront en cette qualité jusqu'au premier Lundi du mois de Mai 1842, auquel jour, avis ayant été donné deux semaines d'avance dans les deux langues dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés à Québec, une nouvelle élection aura lieu, et qui se renouvellera tous les ans le premier Lundi de Mai; telle élection sera faite par les Actionnaires au ballottage; le scrutin sera déposé dans une boête dans le Bureau de la Compagnie le jour de l'élection jusqu'à deux

Elus annuellement au Ballottage le premier Lundi de Mai.

heures de l'après-midi ; alors elle sera ouverte en présence au moins de trois Directeurs et autres actionnaires, et les ballottes y contenues seront constatées et vérifiées, et les sept personnes dûment qualifiées qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarées dûment élues : Pourvu cependant que quatre des sept Directeurs se retirant annuellement, seront réélus, et que rien n'empêchera les trois autres Directeurs se retirant ainsi d'être réélus s'ils sont dûment qualifiés. Et il est de plus pourvu que s'il survient quelque vacance dans le nombre légal des Directeurs pour le temps d'alors, soit pour cause de mort ou d'absence du pays (sans le consentement des Directeurs) pendant plus de trois mois à la fois, ou par incapacité, disqualification ou autrement, telle vacance sera, trois semaines après qu'il en aura été fait rapport au Bureau des Directeurs, ou aussitôt après que possible, remplie par la personne dûment qualifiée comme Directeur qui aura eu le plus grand nombre de voix au ballotage de la dernière élection générale, et le nouveau Di-

Quatre Membres du Bureau en office lors de l'élection devront être réélus.

Comment seront remplies les vacances survenant parmi les Directeurs.

recteur ainsi élu ne servira que pour la période de service que son prédécesseur aurait eu à remplir. Toute vacance survenant avant le mois de Mai 1842 sera remplie par les Directeurs. Et il est par le présent pourvu de plus qu'aucun Directeur ou Directeurs n'aura ou n'auront droit de demander ou recevoir pour leurs services dans la dite Compagnie aucun salaire ni émolument que ce soit, excepté le Président ou Trésorier à qui on pourra allouer une rétribution raisonnable, selon que les Directeurs le jugeront à propos.

Personne ne sera payé pour ses services, excepté le Président ou Trésorier.

VI.

Les Directeurs éliront annuellement un Président, un Vice-Président et un Trésorier.

Les Directeurs nommeront annuellement un Président, un Vice-Président et un Trésorier qu'ils choisiront parmi leur corps, lors de leur première assemblée apres l'élection annuelle, et ils ne procèderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au nombre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour l'expédition des affaires. Le Président ou en son absence le Vice-Président, et en l'absence de l'un et l'autre, un Président *ad interim*, présidera les assemblées du Bu-

Trois Directeurs formeront un quorum.

Qui présidera à leurs Assemblées.

reau des Directeurs. Toute question, motion, mesure ou autre proposition soumise dans aucune assemblée des Directeurs, sera décidée à la pluralité des voix (excepté tel qu'il est ci-après prescrit ;) aucun Directeur n'aura plus d'une voix, et le Président ne votera que lorsque les voix seront également partagées. Il ne sera convoqué aucune assemblée des Directeurs, si ce n'est par l'ordre du Bureau, ou du Président ou du Vice-Président ; et les notifications de telles assemblées se feront par écrit sous la signature du Secrétaire ou de son Député et seront transmises à chaque Directeur indiquant l'objet ou le but de l'assemblée.

Comment seront décidées les questions devant eux.

Convocation des Assemblées de Directeurs.

VII.

Le Président ou en son absence le Vice-Président assistera tous les jours au Bureau de la Compagnie, pour veiller à ce que les affaires d'icelle soient conduites et transigées d'une manière convenable.

Le Président, ou le Vice-Président assistera au Bureau

VIII.

Les Directeurs chargeront les Officiers

Il sera tenu un état des affaires.

préposés à cet effet, de tenir des comptes fidèles des affaires et des transactions de la Compagnie; et ils soumettront annuellement à une assemblée générale des Actionnaires qui sera tenue le dernier Lundi du mois d'Avril, un compte ou état clair et fidèle dressé et clos jusqu'au dernier jour du mois de Mars précédent; lequel compte ou état sera renvoyé par l'assemblée générale à un comité spécial d'Auditeurs qui sera composé de pas moins de trois Actionnaires (lesquels ne seront ni Directeurs ni Officiers de la Compagnie) et qui fera rapport à la prochaine assemblée générale ou auparavant, s'il le juge à propos: et le dit comité ou trois d'entre eux (assemblés au Bureau de la Compagnie) auront le pouvoir d'inspecter les livres de comptes, papiers, pièces justificatives, et faire venir et interroger les Officiers et Serviteurs de la Compagnie.

Qui sera soumis aux Actionnaires.

Et qui sera par eux renvoyé à un Comité.

IX.

Quand et comment seront payés des dividendes.

Les Directeurs déclareront des dividendes semi-annuels sur le Capital versé, et les paieront aux Actionnaires d'après un taux

qui sera établi et réglé par eux de temps à autre ; pourvu qu'il ne soit déclaré ni payé aucun dividende, toutes les fois que par des pertes ou d'autres malheurs le Capital de la Compagnie payé en argent ne s'élèvera pas à la somme de dix mille louis. Aucun dividende n'excèdera 10 pour cent par année jusqu'à ce que l'on ait amassé un *Fonds de réserve* montant à dix mille louis, lequel ne devra être employé qu'au paiement des pertes, et alors les dividendes ne devront être que de dix pour cent par année jusqu'à ce que le dit Fonds soit de nouveau au montant ci-dessus.

Leur montant limité, et création d'un Fonds de Réserve.

X.

Les Directeurs pour le temps d'alors ou cinq d'entre eux (s'ils sont unanimes et d'accord dans une assemblée convoquée pour cet objet) pourront placer telle part ou portion des fonds de la Compagnie qui sera à leur disposition, et qui ne sera pas requise pour les besoins et les exigences de la dite Compagnie, dans telle Banque incorporée ou autres fonds ou sûretés publics légalement établis en cette Province, qu'ils jugeront con-

Cinq Directeurs unanimes pourront placer des Fonds et où.

venables, et ils pourront aussi les vendre, céder ou transporter aussi souvent qu'ils jugeront à propos, pour le profit et l'avancement de la Compagnie.

XI.

Polices.

Les Directeurs accorderont ou émaneront des Polices d'Assurance contre le feu, à Québec ou ailleurs, au nom, pour le profit et aux risques de la dite Compagnie d'Assurance du Canada, en telle forme et à telles conditions qu'ils le jugeront convenable, autres que celles ci-après mentionnées (n'excédant néanmoins dans aucun risque la somme de trois mille louis courant, c'est-à-dire sur une bâtisse et les effets et ménage y contenus) et ils exigeront et recevront telles primes qu'ils jugeront à propos d'établir de temps à autre comme les taux du Tarif de cette Compagnie.

Ne couvriront pas plus de £3000 sur un seul risque.

XII.

Les Directeurs paieront les pertes et tous les salaires, &c.

Les Directeurs paieront et liquideront toutes les justes demandes ou réclamations pour pertes occasionnées par le feu, et ils

affecteront aussi telles somme ou sommes d'argent qu'ils croiront nécessaires pour payer les salaires de tous les Officiers et Serviteurs de la Compagnie, et de payer les dépenses de bois, papeterie, impressions et autres dépenses contingentes nécessaires, lesquelles n'excèderont pas la somme de £800 par année; et ils seront aussi autorisés et auront le droit de dépenser telles autres sommes que pourront exiger les intérêts de la Compagnie pour l'achat ou l'entretien de pompes, seaux et autres appareils et pour travail et contributions ayant pour but la prévention des incendies.

XIII.

Les Polices d'Assurance, Renouvellement de Polices d'Assurance, et les Certificats donnés aux propriétaires d'actions, seront signés du Président ou Vice-Président, et certifiés par le Secrétaire ou tel Officier ou Officiers que les Directeurs pourront nommer à cet effet. Les traites sur les banques pour payer les réclamations pour les pertes occasionnées par le feu ou pour d'autres objets

Polices, &c.

Traites.

Comment seront signés les Contrats.

prescrits par les Directeurs, seront signées du Trésorier, ou en son absence, d'un Directeur, et contresignées par le Président, ou le Vice-Président, si le Président est Trésorier, et tous autres marchés ou conventions sanctionnées par le Bureau seront signés de telles personne ou personnes qui seront nommées par le Bureau.

XIV.

Devoirs du Trésorier.

Le Trésorier aura sous sa garde tous les argents appartenant à la Compagnie ; il sera tenu de temps à autre et aussi souvent qu'il en sera requis (au moins une fois le mois) d'examiner les livres et comptes, signer l'état mensuel, veiller à ce qu'il soit rendu compte des argents, et qu'ils soient déposés (au moins une fois la semaine) dans telles banque ou banques ou autres lieux sûrs que les Directeurs pourront désigner, déposer dans le Bureau de la Compagnie le ou les livres tenus avec telles banque ou banques et se conformer aux ordres et aux résolutions du Bureau des Directeurs. En l'absence du Trésorier ses devoirs retomberont sur toute

Comment remplis en son absence.

autre personne que les Directeurs pourront nommer.

XV.

Toutes les assemblées générales des Actionnaires seront convoquées au Bureau de la Compagnie à Québec, à deux heures de l'après-midi, par un avis spécial publié au moins deux semaines avant l'assemblée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de Québec, dans les langues Anglaise et Française ; et il en sera donné avis aux Actionnaires résidants dans la Cité de Québec. Aucune assemblée ne sera légale, à moins qu'elle ne soit composée de vingt-cinq Actionnaires présents ; lesquels avant de procéder aux affaires, nommeront un Président et un Secrétaire pour tenir minute des procédés de l'assemblée. Les assemblées générales des Actionnaires seront convoquées par ordre des Directeurs aussi souvent qu'ils le jugeront convenable et lorsqu'ils en seront requis par quinze Actionnaires ou plus, possédant au moins cinq cents parts dans le Capital ou Fonds de la Compagnie, et il pourra être procédé

Convocation des Assemblées d'Actionnaires et Réglement de leurs procédés.

à la discussion de toute affaire ou proposition dans aucune assemblée générale des Actionnaires, mais il ne pourra être arrêté aucune décision, à moins que telle affaire ne soit énoncée ou contenue dans le rapport soumis par les Directeurs dans telle assemblée générale, ou à moins que l'assemblée genérale n'ait été convoquée spécialement aux fins de délibérer sur telle affaire ou proposition, et qu'icelle n'ait été spécifiée dans l'avis convoquant l'assemblée, ou dont il n'ait été fait une entrée ou donné avis par écrit à l'assemblée générale précédente ; et aucune affaire ne sera décidée que par la majorité des voix y comprises celles des procureurs présents votant comme ci-dessus.

XVI.

Escompte alloué aux Actionnaires.

Les Actionnaires de cette Compagnie auront droit à un rabais ou escompte sur le montant des primes par eux payées pour assurances sur des propriétés mobilières ou immobilières qui leur appartiendront de bonne foi, ou sur leur part indivise d'une propriété possédée en commun ; (les taux de cet es-

compte seront réglés par les Directeurs de temps à autre, selon qu'ils le jugeront expédient ;) mais aucun Actionnaire n'aura droit à un tel escompte pour le montant des propriétés assurées au-delà de cent louis annuellement sur toute et chaque part ou action (n'excédant pas cent,) que tel Actionnaire pourra posséder dans le Capital ou Fonds Commun de la Compagnie ; mais il ne sera alloué aucun escompte pour des parts ou actions qui auront été transportées dans l'année, si l'escompte avait déjà été accordé au cédant.

XVII.

Actionnaires sujets à certaines pénalités, en ne se conformant pas aux Réglements de la Compagnie.

Que si en aucun temps les Actionnaires font défaut en ne se conformant pas aux conditions ou obligations imposées par les statuts, règles ou réglements de la Compagnie maintenant établis ou à l'être ci-après, tels Actionnaires (à compter du jour du défaut et jusqu'à ce qu'ils aient rempli telles conditions et obligations) seront privés du droit de voter et de réclamer un rabais sur les primes, et généralement de tous les profits et bénéfices revenant aux Actionnaires ; ils perdront de

plus, au profit de la Compagnie, les dividendes qui pourront être déclarés pendant tel défaut, et seront tenus de payer l'intérêt sur les arrérages des versements qui pourront être demandés.

XVIII.

Les Officiers donneront caution.

Les Officiers, Commis ou Serviteurs de la Compagnie donneront de bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction des Directeurs pour le temps d'alors, qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs respectifs.

XIX.

Le Secrétaire, &ca. comment nommés.

Les Directeurs (pourvu qu'ils soient au nombre de cinq présents) choisiront et nommeront un Secrétaire et tous Officiers et Serviteurs qu'ils jugeront à propos, à telles conditions et avec tels salaires ou rémunérations qu'ils croiront justes et raisonnables;

Et comment destitués.

ces Officiers pourront être destitués de leur charge par le vote unanime de cinq Directeurs au moins, dans une assemblée qui sera convoquée expressément pour cet objet par le Président, ou, en son absence, par le

Vice-Président présent. Pourvu toujours que les dits salaires ou rémunérations ainsi que les contingents, n'excèderont pas la somme de £800 par année tel que pourvu dans la 12e clause.

XX.

Le Secrétaire ou telle autre personne que les Directeurs nommeront, devra s'enquérir de toutes les réclamations pour pertes occasionnées par le feu, et examiner si elles sont bien fondées et en faire rapport aux Directeurs. Il visitera, examinera et vérifiera aussi la nature et le montant de tous les risques et règlera le taux des primes d'après le tarif établi par les Directeurs comme étant les taux de la Compagnie, et exercera telle surveillance sur les affaires et les transactions de la Compagnie que pourront lui prescrire le Président et les Directeurs, et il se conformera dans l'accomplissement des devoirs de sa charge aux ordres ou résolutions des Directeurs.

Devoirs du Secrétaire.

XXI.

Devoirs du Secrétaire continués.

Tous les livres, papiers, obligations, sûretés, comptes ou autres documents ou écrits appartenant en aucune manière à la Compagnie, (l'argent seul excepté,) seront sous la garde et les soins du Secrétaire ou de tel autre Officier nommé par les Directeurs. Le Secrétaire sera de plus chargé de la correspondance et de la régie des affaires et des transactions de la Compagnie, sous le contrôle immédiat des Directeurs dans leur capacité collective, et il sera tenu d'obéir aux ordres qu'il recevra de temps à autre, dans l'accomplissement de ses dits devoirs ou des autres devoirs qui lui seront imposés.

XXII.

Réglements, leur passation et modification.

Tous les Statuts de la Compagnie seront et pourront être faits, amendés, changés ou révoqués par les Directeurs quand et chaque fois qu'ils le jugeront convenable, mais ils n'auront aucun effet ou vigueur, qu'après avoir été soumis et approuvés par les deux tiers au moins des voix et des Procureurs pré-

sents à une Assemblée Générale convoquée expressément pour cet objet, après avis préalable donné dans les deux langues pendant trois semaines, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés à Québec, lequel avis indiquera le but de l'Assemblée ; et tels Statuts amendés, changés ou révoqués n'affecteront en aucune manière les engagements de la Compagnie qui subsistaient antérieurement.

XXIII.

Comment la Compagnie pourra être dissoute.

Les Actionnaires pourront dissoudre cette Compagnie en aucun temps avant l'époque prescrite par l'Acte d'Incorporation qui en limite la durée au premier jour de Mai de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt dans une Assemblée Spéciale et Générale dûment convoquée, après avis préalablement donné dans les deux langues pendant six mois dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés en cette Province ; pourvu que les Actionnaires qui possèdent au moins les deux tiers du Fonds Commun de la Compagnie, consentent à la dite dissolution dans telle Assemblée.

XXIV.

Heures de Bureau.

Le Bureau de la Compagnie à Québec sera ouvert tous les jours à 10 heures A. M. et fermé à 3 heures P. M. depuis le 1er Novembre jusqu'au 1er Mai; et ouvert à 9 heures A. M. et fermé à 4 heures P. M. depuis le 1er Mai jusqu'au 1er Novembre, excepté les Dimanches, les Fêtes et les jours d'obligation suivants, savoir: Le premier jour de l'An, le Vendredi-Saint, le jour de la Naissance du Roi ou de la Reine, le jour de Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, la St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, la Conception et l'Annonciation.

Fêtes.

XXV.

Révocation de tous autres Réglements.

Les Statuts, Règles et Réglements ci-dessus, faits et arrêtés par cette Assemblée Générale, en vertu de l'Acte Provincial qui incorpore la Compagnie d'Assurance du Canada contre le Feu passé le 18e Septembre 1841, seront, à compter de ce jour, les seuls Statuts, Règles et Réglements en vigueur, tous les autres étant annullés et révoqués par les présentes.

pec
M.
No-
9
M.
re,
urs
nier
de
our
ête-
us-

ci-
olée
qui
Ca-
bre
euls
eur,
par